



Publication dans
Feuille Officielle

le .. 29.8.14 .. Page 754/35

Arrêté concernant la circulation routière

(du 13 août 2014)

Lieu : Neuchâtel, Route de Pierre-à-Bot, accès au complexe sportif.

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, partie Sud de la parcelle N° 14359 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 04 juin 2014;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules, tous les jours, sur les 16 places de parc situées en Est du chemin d'accès au complexe sportif sis sur le bien-fonds n° 14359 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la Ville de Neuchâtel, par le Service des Domaines, Fbg du Lac 3 à 2000 Neuchâtel, à l'exception des utilisateurs du complexe sportif (signaux 2.50 O.S.R., avec plaques complémentaires « réservé aux utilisateurs du complexe sportif de la Ville de Neuchâtel » placés au Sud desdites cases).

Art. 2.-

Le parage des véhicules est payant sur les 20 premières cases de stationnement, CHF 1.- l'heure du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 07h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Les 30 premières minutes sont gratuites.

De 17h00 à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, le stationnement est réservé aux utilisateurs du complexe sportif de la ville de Neuchâtel, gratuitement. (Signal 4.20 OSR avec indication des périodes payantes et plaque complémentaire 5.10 interdisant le parage, à l'exception des utilisateurs du complexe sportif de la Ville de Neuchâtel, sur les 20 premières cases, en Ouest de la zone de stationnement).

Art. 3.-

Trois places de parc sont réservées aux personnes à mobilité réduite, en Est des places de parc (signal 4.17 avec symbole 5.14 OSR placé au centre des places).

Art. 4.-

Il est interdit de parquer sur le bord Nord du chemin d'accès au complexe sportif (signaux 2.50 OSR avec plaques de direction 5.07 OSR, fixés sur les candélabres).

Art. 5.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

Art. 6.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 13 août 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente


Christine Gaillard

Le vice-chancelier,


Bertrand Cottier

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, 22 AOUT 2014

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .